



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme « **Institut d'Auvergne du Développement des Territoires - IADT** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme « **Institut d'Auvergne du Développement des Territoires - IADT** » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est renouvelé**, pour une durée de quatre ans à compter de sa réception, à l'organisme « **Institut d'Auvergne du Développement des Territoires - IADT** » sis 51 boulevard François Mitterrand - 63000 Clermont-Ferrand,

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par la préfète du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les délais réglementaires.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et la préfète du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2016

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL